

COMMUNE

NYONS

N° 67 / 2026

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 9

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20260409-ARRETE2026_67-AI

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE A MME ODILE PILOZ, SEPTIEME ADJOINTE

Nous, Christian TEULADE, Maire de la Ville de NYONS (Drôme),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, fixant à HUIT le nombre des Adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de **Madame Odile PILOZ** en qualité de Septième Adjointe au Maire, en date du 27 mars 2026,

VU la délibération du 8 avril 2026 portant fixation des indemnités de fonction,

CONSIDERANT la nécessité de déléguer une partie des fonctions du Maire pour la bonne marche de l'administration communale,

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Odile PILOZ**, Septième Adjointe, est désignée pour remplir les fonctions suivantes et signer en conséquence les actes et documents concernant :

- La définition et l'exécution de la politique municipale en matière culturelle,
- Les relations avec les associations et les divers organismes œuvrant dans le domaine culturel,
- La définition et l'exécution de la politique municipale en matière de développement et de promotion du patrimoine culturel, religieux, littéraire, bâtementaire... de la Commune,
- La politique municipale d'information et de communication, avec notamment la définition des actions de communication de la Ville.

ARTICLE 2 : L'adjointe déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

ARTICLE 3 : La signature par Madame Odile PILOZ devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement de Madame PILOZ, Monsieur Pascal LANTHEAUME, Deuxième Adjoint, la suppléera dans les fonctions désignées à l'article 1 pendant toute la durée de son indisponibilité.

ARTICLE 5 : L'indemnité de fonction due à Madame Odile PILOZ, Septième Adjointe, est égale à 23,96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit : 1027.
Elle trouve à s'appliquer dès le 8 avril 2026.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressée et transmis à Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à NYONS, le 9 avril 2026

Christian TEULADE
Maire de NYONS

Notifié le : 17.04.26

